



REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MATRAN

L'Assemblée communale

Vu:

- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1) ;
- L'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11) ;
- La convention intercommunale entre les communes de Matran et Avry du 12 novembre 2018,

Adopte:

Dispositions générales

But et
terminologie

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune de Matran, lieu officiel d'inhumation et de dépôt de cendres des communes de Matran et Avry.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire des deux communes dont le transfert a été admis par le Conseil communal de Matran (ci-après: Conseil communal) et par la Préfecture du district de la Sarine.

³ Les rapports entre les deux communes sont réglés par convention.

Administration
et surveillance

Article 2

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 LSan).

² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière (ci-après: commission).

Police

Article 3

- ¹ Le cimetière est ouvert au public.
- ² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
- ³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux, de même que des enfants sans surveillance.

Organisation

Organisation
du cimetière

Article 4

- ¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.
- ² Le cimetière se divise en quatre secteurs selon plan indicatif ci-joint.

Corps

1. Ancien cimetière (tombes)

- a. Ensevelissement avec réservation et possibilité de double largeur. Les enfants de moins de 10 ans peuvent être ensevelis dans la partie qui leur est réservée.
- b. Aucune nouvelle sépulture ne sera autorisée aux abords de l'église, ceci en vue de préserver la stabilité du bâtiment.

Cendres

2. Nouveau cimetière (demi-tombes)

L'urne cinéraire sera déposée dans une demi-tombe, au premier emplacement disponible ou à la ligne.

3. Columbarium

- a. L'urne cinéraire sera placée dans le columbarium dans lequel une place est disponible.
- b. Une seule urne est admise par cellule.

4. Jardin du souvenir

Les cendres des défunts peuvent être déversées, sans urne, au jardin du souvenir, d'entente entre la famille du défunt et la commune.

³ L'urne cinéraire peut également être ensevelie dans une tombe ou une demi-tombe existante. Un maximum de 2 urnes est admis par tombe ou demi-tombe.

⁴ Les caveaux ne sont pas admis.

Dimensions

Article 5

¹ Dans l'ancien cimetière, les tombes d'adultes doivent respecter les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) : 165 cm.
- Largeur (extérieur de la bordure) : 70 cm.
- Double largeur (extérieur de la bordure) : 160 cm.
- Profondeur : 175 cm.
- Hauteur maximale du monument : 150 cm.

² Dans l'ancien cimetière, les tombes d'enfants doivent respecter les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) : 120 cm.
- Largeur (extérieur de la bordure) : 50 cm.
- Profondeur : 175 cm.
- Hauteur maximale du monument : 90 cm.

³ Dans le nouveau cimetière, les demi-tombes doivent respecter les dimensions suivantes :

- Longueur (extérieur de la bordure) : 55 cm.
- Largeur (extérieur de la bordure) : 45 cm.
- Profondeur : 60 cm.
- Hauteur : 15 cm.

Distances

Article 6

¹ La distance entre les monuments doit être de 30 cm.

² La largeur des allées est de 80 cm.

Fichier

Article 7

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne inhumée, ses dates de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.

Inhumation

Fossoyeurs

Article 8

- ¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.
- ² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix, disposent les fleurs et posent un cadre, celui-ci est obligatoire.

Pose d'un monument

Article 9

- ¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal ou de la commission.
- ² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance ; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
- ³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois après l'inhumation, sauf pour les demi-tombes.

Entretien des tombes et des columbariums

Article 10

- ¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille du défunt.
- ² Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge de la famille ou de la succession.
- ³ Seule la pose d'une décoration florale sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium, ou sur la tablette de celui-ci, est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanées ou mal entretenues seront enlevés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière. Toute décoration ou plantation contre le columbarium est interdite.
- ⁴ Tous débris et déchets doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune.

Entretien des monuments

Article 11

- ¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille ou la succession doit le faire réparer dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.
- ² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera réparer le monument aux frais de la famille ou de la succession.

Entretien à charge de la commune

Article 12

L'entretien des allées qui séparent les tombes, ainsi que les tombes des défunts n'ayant plus de famille ou de succession, incombe à la commune.

Désaffectation

Durée de l'inhumation

Article 13

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

² Pour les urnes cinéraires, la durée du dépôt est de 20 ans.

Désaffectation

Article 14

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la famille ou la succession doit procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation, à ses frais, dans un délai de 3 mois. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation aux frais de la famille ou de la succession puis dispose de l'emplacement.

³ La famille ou la succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument à la possibilité de s'adresser au Conseil communal qui fait exécuter ce travail contre rémunération.

⁴ Il est strictement interdit de déposer les monuments dans l'enceinte du cimetière.

⁵ Après 20 ans, les cendres des urnes cinéraires sont, sauf instructions contraires de la famille ou de la succession, versées au jardin du souvenir par les employés communaux.

⁶ Pour les urnes cinéraires des demi-tombes, seule la date du premier dépôt d'urne est prise en compte.

Prolongations

Article 15

Selon les secteurs, la durée d'inhumation et du dépôt de cendres peut être prolongée sur demande de la famille ou de la succession.

Corps

1. Ancien cimetière (tombes)

Après 20 ans, les tombes peuvent être prolongées tous les 5 ans.

Cendres *2. Nouveau cimetière (demi-tombes)*

Après 20 ans, les demi-tombes peuvent être prolongées pour 5 ans au maximum.

3. Columbarium

Après 20 ans, l'emplacement dans lequel une urne a été déposée peut être prolongé pour 5 ans au maximum.

Tarif

Tarif **Article 16**

¹ Le droit d'inhumation (sépulture) est gratuit pour les personnes légalement domiciliées dans les communes de Matran et Avry.

² Les personnes non domiciliées dans l'une des deux communes peuvent être inhumées au cimetière, moyennant autorisation spéciale préalable du Conseil communal qui tiendra compte de la place disponible, ceci contre paiement des taxes prévues au tarif.

Taxe d'entrée **Article 17**

Pour les personnes non domiciliées dans l'une des deux communes, la taxe d'entrée est fixée en tenant compte des liens de parenté avec des personnes légalement domiciliées dans l'une des deux communes :

Tombes

- avec lien de parenté : CHF 1'000.00

- sans lien de parenté : CHF 1'500.00

Demi-tombes et columbarium

- avec lien de parenté : CHF 500.00

- sans lien de parenté : CHF 750.00

Par lien de parenté, il faut entendre : père, mère, enfants, frères et sœurs d'une personne légalement domiciliée dans l'une des deux communes.

Creusage
des tombes

Article 18

Un émolument est facturé pour les personnes non domiciliées dans l'une des deux communes :

- taxe de creusage de tombe : CHF 700.00
- taxe de creusage de demi-tombe : CHF 350.00

Columbarium

Article 19

L'octroi d'une place dans le columbarium est soumis à un émolument de CHF 850.00. Celui-ci comprend la réalisation et la pose d'une plaque sur laquelle sont inscrits les noms et les années de naissance et de décès du défunt.

Concessions et
prolongations

Article 20

¹ Pour chaque inhumation, un droit de concession est accordé d'office pour une durée de 20 ans.

² Conformément à l'art. 15, le droit de concession peut être prolongé.

Ancien cimetière (tombes simples)

- Taxe de concession par personne inhumée dans le cas où la succession souhaite obtenir un autre emplacement que celui imposé par le Conseil communal : CHF 1'000.00
- Taxe de prolongation pour 5 ans : CHF 250.00

Ancien cimetière (tombes à double largeur)

- Taxe de concession et de réservation par tombe à double largeur dans le cas où la succession souhaite obtenir un autre emplacement que celui imposé par le Conseil communal : CHF 2'000.00
- Taxe de prolongation pour 5 ans par tombe à double largeur : CHF 500.00

³ La concession est accordée pour une durée de 20 ans qui suit l'inhumation de la deuxième personne.

Nouveau cimetière (demi-tombes)

- Taxe de prolongation pour 5 ans : CHF 125.00

Columbarium

- Taxe de prolongation pour 5 ans : CHF 125.00

Chapelle
mortuaire

Article 21

Pour les personnes non domiciliées dans l'une des deux communes, une taxe de CHF 300.00 par utilisation sera perçue.

Modalités
de paiement

Article 22

Les taxes dues sont payables dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Voies de droit

Amendes

Article 23

Celui qui contrevient aux dispositions des arts 3, 9, 10, 11 et 14 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 prononcée par le Conseil communal selon la procédure fixée à l'art. 86 LCo.

Réclamation au
Conseil communal

Article 24

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou par un organe subordonné à celui-ci, en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA et art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Recours au
Préfet

Article 25

Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Dispositions transitoires et finales

Concessions **Article 26**

Les concessions et réservations accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

Abrogation **Article 27**

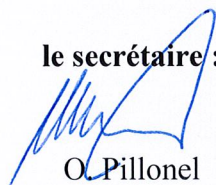
Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur **Article 28**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

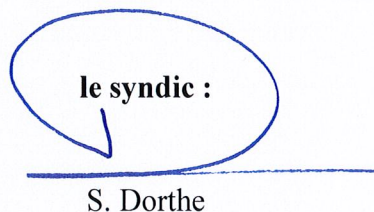
Adopté par l'Assemblée communale, le 19 décembre 2018

le secrétaire :


O. Pillonel



le syndic :


S. Dorthe

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Fribourg, le 26 février 2019

Anne-Claude Demierre



Conseillère d'Etat, Directrice